

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 6 août 2004

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : Requête, allégué no 13

Préambule :

«13) Or, pour que la demanderesse soit en mesure d'opérer ce nouveau gazoduc et de livrer à TCE le gaz naturel faisant l'objet du contrat de distribution à la date prévue de mise en gaz de la centrale de Bécancour, soit le 1er avril 2006, elle doit commander les tuyaux qui seront utilisés pour la construction du gazoduc le ou vers le 16 août 2004, à défaut de quoi elle pourrait ne pas être en mesure de compléter les travaux avant le 1^{er} avril 2006, tel qu'il appert de la pièce SCGM-1, Document 1 ; »

Conclusion:

« ACCORDER à Société en commandite Gaz Métro, par une décision prioritaire à être rendue le ou vers le 16 août 2004, l'autorisation d'acquérir les tuyaux destinés à la distribution du gaz naturel, conformément à la preuve présentée à la pièce SCGM-1, Document 1 ; »

Questions :

- 1.1 Sur la base de quelle preuve la Régie peut-elle se référer pour vérifier le bien-fondé de cet allégué et de cette conclusion ?
 - 1.2 Pourquoi l'échéancier au dossier indique-t-il que SCGM avait l'intention de déposer sa requête à la Régie au mois de mai 2004 alors que ce n'est que le 3 août 2004 qu'elle la dépose tout en demandant une décision le ou vers le 16 août 2004 ? Comment ce délai peut-il s'expliquer?
 - 1.3 En quoi une décision de la Régie est-elle prioritaire à celles requises d'autres autorités ou organismes et dont on prévoit les autorisations en septembre ou même octobre 2004 ? (SCGM-1, document 1, page 17 de 24)
-

Réponses :

- 1.1 Il est précisé, à la pièce SCGM-1, document 1, page 17 que :

« Les travaux d'installation du Gazoduc Bécancour devraient débuter en janvier 2005 par le forage directionnel et se terminer en décembre 2005, pour une mise en gaz au 1^{er} avril 2006. L'échéancier du projet est très serré et comporte plusieurs étapes importantes dont certaines sont déjà entreprises; afin de rencontrer la date de mise en gaz (...).

Une prochaine étape importante est la commande de tuyaux pour le forage directionnel qui doit idéalement être faite le ou vers le 16 août 2004 afin de ne pas mettre en péril la desserte du client au 1^{er} avril 2006. Cet investissement est estimé à 3 600 000\$. Ce contrat sera assorti de pénalités variables dans le temps (67% du coût à la commande de l'acier et 100% du coût lors de la mise en production) advenant sa résiliation. (...) Il est à noter que ces coûts sont couverts par le contrat de remboursement des coûts présenté à la pièce SCGM – 1 document 5. »

La date de mise en gaz du 1^{er} avril 2006 est stipulée à l'article 6.1 du contrat de distribution communiqué à la Régie comme pièce SCGM 1, document 4. D'ailleurs, l'ensemble des faits allégués à la Demande d'autorisation a fait l'objet d'un affidavit de M. Simon Garneau, directeur, Ventes et développement de marché, Grandes entreprises chez la demanderesse.

Au surplus, cette date du 16 août 2004 a été établie après qu'un représentant de la demanderesse eu contacté les deux fournisseurs de tuyau auprès de qui la demanderesse s'approvisionne habituellement. Ces deux fournisseurs ont indiqué au représentant de la demanderesse qu'actuellement, il faut prévoir un délai de livraison de 22 à 25 semaines pour une commande de tuyaux de 20 pouces de diamètre, étant donné qu'il s'agit d'un diamètre rare et que le carnet de commande des usines en mesure de rouler ces tuyaux est déjà fort rempli. Qui plus est, les deux fournisseurs ont souligné que le marché actuel de l'acier constitue un élément supplémentaire qui milite en faveur d'une commande placée rapidement étant donné la rareté de l'acier, dont les quantités sont limitées.

Cette date du 16 août 2004 a donc été calculée en tenant compte du délai de 22 à 25 semaines et du fait que, comme il est prévu que les travaux de forage commenceront le ou vers le 24 janvier 2005, il est important que les tuyaux soient livrés sur les lieux des travaux à cette date afin d'assurer la mise en gaz de la centrale le 1^{er} avril 2006.

- 1.2** Durant les négociations du contrat de distribution et du contrat de remboursement de coût entre la demanderesse et TCE, plusieurs échéanciers relatifs au déroulement du projet ont été discutés. On croyait être en mesure de déposer la présente demande d'autorisation au plus tard au mois de mai 2004 afin de donner à la Régie le temps habituellement requis pour l'étude d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Or, les négociations s'étant poursuivies jusqu'en juillet 2004, et le contrat ayant été conclu le 30 juillet 2004, le délai relatif à l'obtention de l'autorisation de la Régie s'est considérablement réduit. Il importe de préciser que la demanderesse ne pouvait pas

déposer la présente demande d'autorisation avant la conclusion du contrat de distribution étant donné qu'il s'agit d'une pièce essentielle à l'examen du dossier.

Comme TCE souhaitait que la demanderesse s'engage à lui livrer le gaz naturel le 1^{er} avril 2006, la demanderesse devait, tel que mentionné à la réponse à la question 1.1, obtenir l'autorisation de la Régie pour l'achat des tuyaux au plus tard le 16 août 2004. C'est pourquoi cette date butoir se retrouve dans les deux contrats.

En conséquence, en raison du fait que la demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie avant de procéder à l'achat des tuyaux en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie et de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, mais qu'il ne lui apparaissait pas réaliste de demander à la Régie l'approbation de l'ensemble du dossier dans un délai si restreint, la demanderesse a proposé de scinder le dossier afin que la Régie ne rende une décision le ou vers le 16 août 2004 que sur l'achat des tuyaux, compte tenu que si la Régie refusait par la suite d'autoriser l'ensemble du projet, les dépenses encourues par la demanderesse, incluant celles relatives à l'achat des tuyaux, seraient remboursées par TCE en vertu du contrat de remboursement de coût.

- 1.3** Pour arriver à respecter la date de mise en gaz du 1^{er} avril 2006, la demanderesse fait actuellement cheminer l'ensemble des demandes d'autorisation en parallèle. Elle a d'ailleurs déjà obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Toutefois, certaines autorisations doivent être obtenues plus rapidement que d'autres étant donné qu'elles déterminent si la demanderesse peut prendre des engagements financiers à certains moments déterminés.

Ainsi, dans un premier temps, l'autorisation de la Régie est requise le ou vers le 16 août 2004 afin de pouvoir acheter les tuyaux, tel que mentionné dans la Demande d'autorisation, dans la preuve déposée au soutien de cette dernière ainsi que dans les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la Régie. Ce contrat d'achat sera assorti de pénalités variables dans le temps advenant sa résiliation, tel qu'il appert de la pièce SCGM 1, document 1, page 17.

Dans un deuxième temps, la demanderesse souhaite obtenir l'autorisation de la Régie sur l'ensemble du projet le ou vers le 22 septembre 2004 étant donné qu'elle doit convenir d'un contrat de forage à cette date. En effet, chacune des trois entreprises de forage avec lesquelles la demanderesse est en pourparlers actuellement lui ont indiqué qu'elles doivent acheter des équipements particuliers et adapter leur machinerie pour être en mesure d'entreprendre les travaux relatifs au projet à la date prévue. En conséquence, ces entreprises ont donc toutes indiqué à la demanderesse que le contrat de forage devrait être conclu le ou vers le 22 septembre 2004. Si la demanderesse n'a pas obtenu l'autorisation de la Régie à cette date, le report de la date d'octroi du contrat de forage pourrait entraîner un décalage dans l'échéancier prévu et ce, avant même le début des travaux de forage et, ainsi, mettre en péril la date de mise en gaz prévue le 1^{er} avril 2006.

Quant aux autorisations à obtenir auprès de d'autres organismes, elles ne sont requises que pour l'activité de construction proprement dite, ce qui est prévu débiter en janvier 2005.

À cet égard, le contrat de remboursement de coût prévoit spécifiquement à l'article 2.3 que si l'une des autorisations requises auprès de l'ensemble des autorités ou organismes n'est pas reçue au plus tard le 17 décembre 2004, TCE remboursera la demanderesse conformément au contrat de remboursement de coût ou alors une nouvelle date d'obtention des autorisations manquantes sera déterminée entre les parties.